

ASSOCIATION BOCAGE GATINE JEUNESSE

CONVENTION DE GESTION

Convention n°C-2016-.....

ENTRE :

L'Association Bocage Gâtine Jeunesse, situé 27 boulevard du Colonel Aubry 79300 Bressuire Cedex, représenté par ses Co-présidents, Monsieur Xavier Argenton et Monsieur André HERAULT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 19 février 2016, ci-après dénommée « BoGaJe ».

Porteur du Projet intitulé « Les jeunes s'en mêlent », l'association agit en tant que chef de file sur la base de l'accord de groupement conclu avec ses partenaires.

d'une part,

ET : (*dénomination sociale, forme juridique adresse, représenté par*), Partenaire-maître d'ouvrage, participant à la réalisation du Projet « Les jeunes s'en mêlent » et membre du groupement constitué avec BoGaJe, ci-après dénommée « ».

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant :

que les Parties ont soumis dans le cadre d'un accord de groupement, à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ci-après dénommée « l'ANRU », le Projet « Les jeunes s'en mêlent » dans le cadre du programme 411 « projets innovants en faveur de la jeunesse » porté par le Commissariat général à l'investissement ;

que le Projet a été accepté et que le Commissariat général à l'investissement a notifié le 18 novembre 2015 une décision prévoyant une participation de 4 261 000 € du programme investissement d'avenir pour la réalisation du Projet ;

que l'ANRU et BoGaJe ont signé le 23 mars 2016 une convention pluriannuelle relative au Projet « Les jeunes s'en mêlent » qui a notamment pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement du Projet. Cette convention est conclue du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2021 ;

qu'est annexé à la Convention susvisée l'accord de groupement conclu en mars 2016, qui désigne BoGaJe comme porteur du projet et (*dénomination sociale*) comme Partenaire – maître d'ouvrage, membre du groupement, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du (*date*) et ce conformément à la Convention pluriannuelle relative au Projet « Les jeunes s'en mêlent » N°JE-003-16-303-JEUMEL-0 ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de l'action/des actions (*n°+ objet*) inscrite/es dans la Convention pluriannuelle relative au Projet « Les jeunes s'en mêlent » N°JE-003-16-303-JEUMEL-0, entre les Parties.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature entre les Parties et expire le 31 mars 2021.

Le Partenaire-maitre d'ouvrage s'engage sur cet échéancier et sur la fourniture des documents et livrables présentés à l'article 5 et 6 de la présente convention, tout au long du Projet et avant le 31 mars 2021.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ACTION

L'action concourt à la mise en œuvre du Projet « Les Jeunes s'en mêlent ». Le Partenaire-maitre d'ouvrage s'engage à réaliser l'action/les actions dans le respect des objectifs tels que décrit dans la Convention pluriannuelle relative au Projet « Les jeunes s'en mêlent » N°JE-003-16-303-JEUMEL-0, à savoir :

N° de l'action	Objet	Cout total prévisionnel TTC	Subvention PIA maximale	Taux de subvention PIA
TOTAL				

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La subvention attribuée au titre du PIA est plafonnée à xxxxx€ soit 50% du montant prévisionnel de l'action/des actions. Elle s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des dépenses éligibles réalisées. Si les dépenses sont inférieures au coût prévisionnel, la subvention sera réajustée en appliquant le taux strict de 50%.

En tout état de cause, la subvention du PIA interviendra conjointement aux contributions au moins égales avec notamment des partenaires publics et privés, collectivités territoriales, fondations, organisations professionnelles et entreprises... L'obtention des financements autres que la subvention PIA prévue à la présente Convention relève de la responsabilité du Partenaire-maitre d'ouvrage.

La subvention accordée porte sur une assiette exprimée en coût toutes taxes comprises (TTC). Lorsqu'une structure membre de l'accord de groupement bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), l'ensemble de ses dépenses éligibles pour son action est exprimé sur une base Hors Taxe. Tout autre structure membre de l'accord de groupement non éligible au FCTVA effectue le report de ses dépenses en TTC.

4.1 Dépenses éligibles : assiette de la subvention

Les coûts imputables doivent être strictement rattachés à la réalisation de l'action au titre du Projet « Les jeunes s'en mêlent »

La subvention accordée n'a pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni à être renouvelée au titre des crédits d'Investissements d'Avenir, à l'issue de la convention. La subvention n'a pas vocation à se substituer à des financements de droit commun.

Les dépenses éligibles sont celles dont le financement peut être pris en compte dans le calcul de l'assiette à laquelle s'applique le taux de subvention PIA.

Les dépenses antérieures à la date de commencement d'exécution du projet ne sont pas éligibles.

Les dépenses d'un montant de facture unitaire inférieur à 20 euros n'entrent pas dans l'assiette de subvention.

L'assiette de la subvention se compose des coûts suivants :

4.1.1. Dépenses de personnel

Les dépenses décaissées de cette nature par le Partenaire-maitre d'ouvrage, nécessaires à la réalisation de l'action et directement impliquées dans sa mise en œuvre sont éligibles. Sont compris dans les dépenses de rémunération :

- les salaires y compris primes et indemnités ;
- les charges sociales afférentes (cotisations sociales patronales et salariales) ;
- les indemnités de stage.

4.1.2 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles de cette nature par le partenaire-maitre d'ouvrage sont les suivantes :

- les dépenses décaissées hors frais de déplacement :
 - frais liés au déploiement du projet par des actions de sensibilisation des publics ciblés, actions de communication ;
 - prestations de services dont les études et mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires à la mise en cohérence des dispositifs existants sur un territoire ;
 - location d'équipements et de matériel (hors locations de locaux et de véhicules).
- les frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet comprenant des frais de restauration, hébergement et transport. Ces dépenses directes sont éligibles à condition que la nature du projet le justifie ; elles sont calculées sur la base d'une méthode de coûts simplifiés reposant sur un taux forfaitaire appliqué aux dépenses réelles et directes de personnel. Ce taux est fixé dans la Convention pluriannuelle relative au Projet « Les jeunes s'en mêlent » N°JE-003-16-303-JEUMEL-0.

4.1.3 Dépenses d'équipement et d'investissement

Les dépenses décaissées éligibles de cette nature par le Partenaire-maitre d'ouvrage sont les suivantes :

- achats matériels ou immatériels participant à la réalisation du projet ;
- dépenses de travaux immobiliers, d'aménagement, de construction et de rénovation de locaux réalisés pour les projets.

4.2 Frais de structure

Les frais de structure sont des frais généraux d'administration qui ne peuvent être exclusivement affectés à la réalisation de l'action et qui pour autant lui sont nécessaires.

Ces dépenses indirectes concernent a minima les dépenses suivantes :

- Fluides (Electricité, Eau, climatisation, Chauffage) ;
- Entretien, Surveillance, nettoyage des locaux ;
- Location des bureaux et charges associées ;
- Entretien / maintenance Fluides ;
- Entretien ascenseurs ;
- Assurance RC & Multirisques ;
- Locations, crédits-bails & Loa éventuels (photocopieurs, fax ...) ;
- Maintenance Informatique, Télé sauvegarde des données ;
- Maintenance générale ;
- Téléphone, Internet, Frais postaux ;
- Locations, entretien et réparation de véhicules de service ;
- Médecine du travail ;
- Cotisations à d'autres structures, adhésions, abonnements ;
- Amortissement matériel informatique, technique lié à l'activité d'un ETP travaillant sur le Projet ;
- Quote-part de la masse salariale chargée des fonctions supports (Direction Informatique, Direction des ressources Humaines, Direction financière et juridique, Direction des moyens techniques et de la sécurité...) affectée à l'action.

Ces frais de structure sont éligibles à condition que la nature de l'action le justifie. Ils sont calculés sur la base d'une méthode de coûts simplifiés reposant sur un taux forfaitaire appliqué aux dépenses éligibles exclusivement affectées à la réalisation de l'action. Ce

taux est fixé dans la Convention pluriannuelle relative au Projet « Les jeunes s'en mêlent » N°JE-003-16-303-JEUMEL-0.

4.3. Dépenses entre partenaires

Les dépenses entre Partenaires-maitres d'ouvrage du Projet « Les jeunes s'en mêlent » ne sont pas éligibles.

5. ENGAGEMENT FINANCIER

L'action/les actions s'exécutera/ont selon 2 phases distinctes. Le montant de la subvention PIA pour chaque phase se décompose comme suit :

Phase	Période	Montant global prévisionnel de la phase	Subvention maximale PIA	Taux de participation du PIA
Phase 1				
Phase 2				
TOTAL				

La nature des dépenses doit être conforme aux dispositions financières de la présente convention et détaillée par action comme suit :

Action	Phase	Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Dépense d'investissement	Total décaissement	Livrables
N°	Phase 1					
	Phase 2					
	Cout total					
N°	Phase 1					
	Phase 2					
	Cout total					
N°	Phase 1					
	Phase 2					
	Cout total					

La Phase 1 a démarré à la signature de la Convention pluriannuelle relative au Projet « Les jeunes s'en mêlent » N°JE-003-16-303-JEUMEL-0 entre BoGaJe et l'ANRU. Le démarrage de la seconde phase est conditionné à la décision de l'ANRU en réponse au rapport de fin de première phase transmis par BoGaJe.

6. PAIEMENTS

Le Partenaire-maitre d'ouvrage demande les acomptes, jusqu'à hauteur du montant maximum de la subvention PIA, par phase et par action.

Le versement de la subvention PIA est effectué trimestriellement sur justification de la réalisation de l'action/des actions et de sa conformité avec les caractéristiques définies dans la présente convention. Chaque demande d'acompte respecte le taux de subvention PIA fixé par la phase et par l'action.

La demande de versement du Partenaire-maitre d'ouvrage est obligatoirement accompagnée :

- de la fiche de demande de paiement ;
- d'un état de couts détaillé : liste des dépenses acquittées et éligibles, par action, par nature et par période, ainsi que les pièces justificatives afférentes (factures...) ;
- du compte-rendu de l'avancement de chaque action et des livrables détaillés à l'article 5.

Le compte à créditer pour le règlement afférent à la présente convention est le suivant :

- Titulaire du compte
- BIC
- IBAN

Le relevé d'identité bancaire est joint en annexe.

Tout changement de domiciliation nécessite une demande expresse du Partenaire-maitre d'ouvrage adressé à BoGaJe.

BoGaJe, vérifie la recevabilité de la demande, en faisant si nécessaire procéder à toute opération de vérification que l'association estime utile. En cas de non-conformité d'une remontée de dépenses, celle-ci est renvoyée au Partenaire-Maitre d'ouvrage. BoGaJe transmet ensuite la dépense à l'ANRU dans un délai d'un mois maximum après réception du dossier de demande de versement trimestrielle. BoGaJe engage les démarches de reversement au plus tard 10 jours après le versement effectif de la subvention sur son compte bancaire.

En cas d'audit, le Partenaire-maitre d'ouvrage facilitera à tout moment et sans délais, le contrôle par les services de l'ANRU de l'utilisation des subventions reçues, par la communication des documents et informations nécessaires aux agents désignés.

7. AVENANT

Toute modification sensible d'une action telle que définie dans la convention, nécessite l'accord préalable de BoGaJe et un avenant à la convention devra être conclu avant que le Partenaire-maitre d'ouvrage puisse mettre en œuvre ces modifications.

8. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les manquements constatés des engagements pris au titre de la Convention par le Partenaire-maitre d'ouvrage font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences par BoGaJe.

BoGaJe peut formuler toute observation qu'elle juge utile notamment sur la conformité des documents fournis avec les prescriptions de la convention et peut décider d'un rappel solennel au Partenaire-maitre d'ouvrage en fixant un délai pour s'y conformer.

Les conclusions tirées de l'analyse du non-respect des engagements et des réponses apportées par le Partenaire-Maitre d'ouvrage, peuvent donner lieu à un avenant.

BoGaJe peut prononcer la résiliation pour faute de la convention et ordonner le reversement total ou partiel de la subvention PIA en cas de manquements graves et répétés du Partenaire-maitre d'ouvrage et notamment s'il est constaté que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

En cas d'abandon de l'action, l'ensemble des sommes versées dans le cadre du PIA seront reversées à l'ANRU.

9. RESILIATION

BoGaJe pourra résilier la convention dans l'hypothèse où il est mis fin par l'Etat au financement du programme « Projets innovants en faveur de la jeunesse ». Cette résiliation n'ouvre aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du Partenaire-maitre d'ouvrage.

10. COMMUNICATION

Le Partenaire-maitre d'ouvrage s'engage à préciser que l'action est financée au titre du programme d'Investissement d'avenir lancé par l'Etat sur tous les livrables ou productions, les panneaux, les supports électroniques, le site Internet et les documents relatifs à l'action financée dans le cadre de la convention, en y faisant notamment figurer le logotype PIA transmis.

BoGaJe doit préalablement être informée de tout projet de publication ou communication portant sur l'action liée au Projet « Les jeunes s'en mêlent ».

Le Partenaire-maitre d'ouvrage s'engage à fournir à BoGaJe une version numérisée des réalisations filmographiques, photographiques ou de toute autre nature de l'action, libres de droits d'utilisation sur tous supports produits par BoGaJe, l'ANRU et l'Etat, pour une durée de dix ans à partir de la date d'effet de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des Parties

Annexe 1 : Convention pluriannuelle relative au Projet « Les jeunes s'en mêlent » N°JE-003-16-303-JEUMEL-0

Annexe 2 : RIB

Annexe 3 : Logotype PIA

Annexe 4 : Fiche de remontée de dépenses
